

MAUX

d'exil

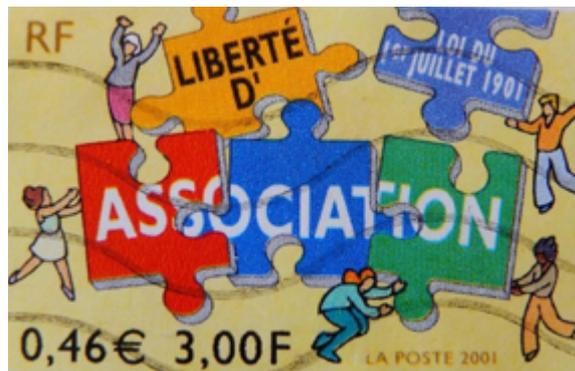
Éditorial

La démocratie associative en danger

Didier Fassin,
président du Comede

La vie associative est une composante importante de la vie démocratique. Elle l'est particulièrement dans un temps où la politique traditionnelle s'avère moins démocratique, avec un recul de la confiance dans les autorités publiques, un déséquilibre croissant entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, une augmentation des prérogatives de la police aux dépens de la justice, et une abstention aux élections atteignant des records, notamment chez les jeunes et les catégories modestes. Quand la démocratie représentative est ainsi fragilisée, la démocratie participative devient un enjeu essentiel, d'autant que d'autres formes de participation sont mises à mal avec des restrictions de la liberté de manifester et des atteintes à la liberté d'expression. Les associations sont un socle de cette participation, surtout lorsque leurs activités concernent les droits et les besoins des personnes vulnérables ou exilées.

Or, elles se trouvent aujourd'hui ébranlées par plusieurs lois, dont la loi dite sur le séparatisme et son contrat d'engagement républicain. Curieuse inversion des rôles, l'État demande aux associations de respecter des principes qu'il bafoue, en particulier vis-à-vis des étrangers, ce pour quoi il a été maintes fois condamné par les tribunaux administratifs et la Cour européenne des droits de l'homme. Il dispose désormais d'un pouvoir arbitraire de sanction des associations. Sans fondement légal, plusieurs ont récemment été dissoutes et d'autres savent leurs budgets menacés. Le risque d'une telle politique est de contraindre les associations à l'autocensure, restreignant plus encore l'espace démocratique. Le Comede ne cédera pas à ces pressions et continuera comme par le passé à accomplir ses missions dans le domaine de la santé et des droits des personnes exilées.



Timbre 2001, Liberté d'association. Centenaire Loi 1901.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION, GARANTIE FONDAMENTALE DE LA VIE DÉMOCRATIQUE

Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain redessine les rapports entre l'État et les associations. Si, au terme d'une longue bataille parlementaire, la Loi du 1^{er} juillet 1901 est venue encadrer le contrat d'association, c'est dans le but de garantir une liberté républicaine fondatrice. Évitant le face-à-face entre le citoyen et le pouvoir politique, les associations constituent un rempart. Le renforcement de la subordination de l'attribution des fonds publics et des agréments légaux à la signature d'un texte supplémentaire par les associations vise à renforcer leur contrôle par l'exécutif, au risque de porter atteinte aux libertés fondamentales (d'association, d'opinion, d'expression). Divers acteurs du champ associatif et de la recherche partagent dans ce numéro de Maux d'Exil leurs analyses et préoccupations sur le Contrat d'engagement républicain.

Sommaire

Juin 2022

Contrat d'engagement républicain : pourquoi les associations sont inquiètes Frédérique Pfrunder, Le Mouvement Associatif	p. 2
Restriction des libertés associatives et de l'espace démocratique Laure Paradis, VoxPublic Benjamin Sourice, VoxPublic	p. 4
Vers une laïcité de contrôle? Valentine Zuber, historienne	p. 6
L'État doit respecter le contrat d'engagement républicain Les membres du Comede	p. 7

Contrat d'engagement républicain : pourquoi les associations sont inquiètes

La loi confortant le respect de la République consacre l'un de ses chapitres aux associations, instaurant plusieurs mesures de contrôle à leur égard, dont le Contrat d'engagement républicain. Le Mouvement associatif a, dès le début des discussions sur ce texte, exprimé son désaccord sur ces dispositions et alerté sur les risques que ce contrat d'engagement républicain constitue pour les libertés associatives.

Frédérique Pfrunder, Le Mouvement Associatif

Le Mouvement associatif regroupe en son sein des coordinations associatives sectorielles ainsi que des fédérations associatives, rassemblant elles-mêmes plusieurs centaines de milliers d'associations de tous champs d'activité (sport, culture, action sociale et sanitaire, éducation, action humanitaire, tourisme, environnement, défense des droits humains...). Son objet est de travailler sur tous les sujets relatifs au développement et au renforcement de la vie associative, en animant la réflexion collective inter-associative et en portant ces enjeux auprès des pouvoirs publics.

Dès la présentation du projet de loi alors appelé « de lutte contre les séparatismes », à la fin de l'année 2020, Le Mouvement associatif a dénoncé l'approche choisie, une approche de défiance à l'égard du monde associatif, alors même que celui-ci, lieu d'exercice de la citoyenneté et de la cohésion sociale, constitue bien souvent le premier des remparts contre les séparatismes. Au lieu de travailler à renforcer les associations dans leur action de terrain, et définir avec elles, les premières au front, des mesures ciblées permettant d'apporter des réponses, le Gouvernement a proposé, sans dialogue, un ensemble de mesures

basées sur une logique de contrôle, véhiculant le doute sur la contribution associative à la République dont elles contribuent pourtant largement à faire vivre les valeurs.

Au premier rang de ces mesures, le contrat d'engagement républicain, sorte de brevet préalable de « conformité républicaine ». Toute association faisant une demande de subvention doit signer ce contrat par lequel elle s'engage au respect d'un certain nombre de principes, énumérés de façon générale dans la loi et précisés par décret. La loi prévoit que les associations disposant d'un agrément délivré par l'État et les associations RUP sont réputées satisfaire ce contrat, ce qui signifie qu'elles ne le signent pas lors d'une demande de subvention, mais y sont néanmoins soumises.

La lecture des principes fondant ce contrat tels qu'énumérés dans la loi peut laisser penser qu'il n'y a au fond pas vraiment de difficultés, l'immense majorité des associations s'inscrivant pleinement dans leur respect. Il est en effet question de respect des principes de liberté, égalité, fraternité, de respect de la dignité humaine et des symboles de la République ; les associations s'engagent également à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République

et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ces principes sont d'ores et déjà inscrits dans de nombreuses lois auxquelles sont soumises les associations, comme l'ensemble du corps social. Pourtant, le texte pose en réalité de nombreux problèmes.

Ce texte conduit à donner à l'autorité administrative qui subventionne, qu'il s'agisse de services de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité, la possibilité d'apprécier le respect par une association de ces principes fondamentaux, précisés dans le cadre d'un décret, et de la sanctionner directement, par le retrait d'une subvention et la demande de remboursement de sommes perçues, si elle considère que ces principes ne sont pas respectés.

Ce rôle était jusqu'à présent uniquement dévolu à l'autorité judiciaire, et ce pouvoir accordé à l'autorité administrative apparaît exorbitant sur des sujets aussi complexes et discutables que l'appréciation d'un prosélytisme « abusif », ou de la capacité d'une association à protéger « l'intégrité morale » de ces membres.



Le Mouvement Associatif : <https://lemouvementassociatif.org/>

De la même façon, s'engager à « n'entreprendre ou n'inciter à aucune action susceptible d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre public » peut être tout à fait problématique pour des associations ayant des activités d'interpellation des pouvoirs publics. Ces mesures, appliquées de façon strictement administratives et sans possibilité de recours judiciaire suspensif, soumettent les associations à une forte insécurité juridique et donc à des risques de fragilisation à un moment où la société a plus que jamais besoin d'elles ; elles peuvent par ailleurs constituer des freins à la capacité d'interpellation voire de contestation de certaines associations, y compris celles qui font le choix de ne pas recourir à des subventions publiques, mais ont besoin d'être agréées pour exercer leurs activités, comme par exemple agir en justice au titre de leur objet social. Cette capacité d'interpellation et de contestation est pourtant essentielle à la société et a nourri notre construction républicaine depuis plus d'un siècle en permettant de nombreuses mobilisations, au service de principes et valeurs aujourd'hui inscrits dans les textes : égalité des sexes, lutte contre l'homophobie, protection de l'environnement, et bien d'autres encore.

Ce même décret mettant en œuvre le Contrat d'engagement républicain impose également une obligation d'information des associations auprès de leurs membres, et une responsabilité des dirigeants dans le respect des engagements du contrat par ses membres, bénévoles, et salariés. Cette dernière disposition, qui va au-delà de ce qui était prévu par la loi, vient faire peser sur des dirigeants bénévoles déjà fortement sous contrainte une nouvelle charge dont les contours sont, encore à ce stade, mal définis.

Toutes ces inquiétudes et ces risques ont été portés à la connaissance des parlementaires et nombre d'entre eux s'en sont faits l'écho, y compris par une saisine du Conseil d'État après la promulgation de la loi. Le Conseil d'État a néanmoins validé le dispositif, et le Contrat d'engagement républicain est entré en vigueur le 2 janvier 2022. Il est depuis le début de l'année normalement demandé à toute association sollicitant une subvention publique de le signer dans le cadre du formulaire de demande. Beaucoup de points de sa mise en œuvre reste néanmoins à préciser, et une circulaire ministérielle devrait prochainement être publiée à ce sujet. Prenant acte de son entrée en vigueur, Le Mouvement associatif a organisé dès le

début de l'année une session d'information en ligne pour les acteurs associatifs, qui a également permis de rassembler les nombreuses questions suscitées par le texte et ses conditions de mise en œuvre. Elles ont été communiquées aux administrations compétentes et des réponses sont attendues dans le cadre de la circulaire ; une foire aux questions va également être mise en ligne. Mais parallèlement à cette démarche d'information et d'accompagnement, Le Mouvement associatif maintient sa mobilisation face à ce texte et sa vigilance sur sa mise en œuvre. La demande d'abrogation du Contrat d'engagement républicain fait partie des 13 propositions portées par Le Mouvement associatif dans le cadre de l'élection présidentielle et adressées aux différents candidats ; Le Mouvement associatif s'est également joint à un nouveau recours déposé par plusieurs associations devant le Conseil d'État contre le décret mettant en œuvre le CER. Enfin, des modalités de veille et d'alerte vont être définies dans les prochaines semaines pour savoir quelle application est faite de ce texte et ne pas laisser les associations seules face à des décisions et interprétations qu'elles contesteraient. Un sujet à suivre malheureusement de très près dans les prochains mois.

EN 2021, LES ACTIVITÉS DU COMEDE ONT ÉTÉ SOUTENUES PAR DES DONS DE PARTICULIER, ET :

- L'Assistance-Publique des Hôpitaux-de-Paris et l'hôpital de Bicêtre
- Le ministère des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé (DGS)
- L'Agence nationale de santé publique / Santé publique France
- Le ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'asile (DA) et Direction de l'intégration et de la nationalité (Dian)
- La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
- Le Ministère chargé de la ville, Direction générale des collectivités locales, Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- Le ministère de l'Éducation nationale, Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
- Le Ministère des Outre-Mer, Bureau de la cohésion sociale, de la santé, de l'enseignement
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) et la Cnam du Val-de-Marne
- Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), Direction régionale des sports et de la cohésion sociale, Fonjep
- Le Fonds européen, Fonds asile, migration et intégration (Fami),
- Les Agences régionales de santé (ARS) d'Île-de-France, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de Guyane
- la Direction régionale et inter-départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités IDF (Drieets)
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ara (Dreets)
- Les Directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité IDF et Paca (DRD-FE)
- La Ville et le département de Paris, Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (Dases)
- Le Conseil départemental du Val de Marne, ASE
- La Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire (DDCS 42)
- Sidaction, la Fondation de France, la Fondation Abbé Pierre, la Fondation Rothschild, la Fondation Sanofi Espoir, la Fondation Caritas (MJP), la Fondation Raja, la Fondation Barreau de Paris Solidarité, Médecins sans frontières, Aides

Restriction des libertés associatives et de l'espace démocratique

VoxPublic est une association qui accompagne et soutient les acteurs de la société civile dans les campagnes qu'ils mènent pour lutter contre les injustices sociales, les discriminations et la corruption. VoxPublic soutient des initiatives d'acteurs de la société civile pour lutter contre le rétrécissement de l'espace démocratique et défendre les libertés associatives.

Laure Paradis, VoxPublic

Benjamin Sourice, VoxPublic

Depuis plusieurs années, des associations, juristes, syndicats, universitaires ont fermement dénoncé plusieurs lois liberticides : la loi sur l'immigration en 2018, la loi anti-casseur en 2019, les lois sécurité globale et la loi « séparatisme » en 2021... Toutes les « crises » deviennent prétexte à un recul de l'État de droit et au musellement des contre-pouvoirs et des oppositions par un pouvoir trop sûr de son autorité. La loi confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparatisme », a été qualifiée de « loi anti-association » par les membres de la Coalition pour les libertés associatives, tant l'offensive contre les libertés d'association, d'opinion et d'expression, de réunion et de manifestation est frontale et directe.

Des libertés associatives menacées, une société civile entravée

La célèbre loi de 1901 sur la liberté d'association permet de former, rejoindre ou adhérer à une association afin de poursuivre un objet que ses membres se sont librement donné. Pourtant, des associations, critiques à l'égard des politiques publiques ou menant des activités de plaidoyer sur différentes thématiques, se retrouvent de plus en plus attaquées et donc limitées dans leurs activités par les autorités nationales ou locales.

La Coalition pour les libertés associatives et son Observatoire éponyme ont vu le jour en 2019 pour dénoncer ce phénomène de restriction de l'espace démocratique et de recul des libertés. Constatant une recrudescence des entraves à leurs activités, des



La Coalition : <https://www.lacoalition.fr/>

associations et des chercheurs ont établi une typologie des attaques subies : les atteintes à la réputation des associations et différentes formes de disqualification comme les propos de certains élus accusant les associations d'aide aux personnes exilées de « complicité avec les passeurs » ; les atteintes aux ressources financières et matérielles des associations, dites « coupe-sanction de subvention » ; les sanctions judiciaires et poursuites abusives (procès-bâillon, délit de solidarité, etc.) ; les interventions policières abusives (amendes, perquisitions, surveillance) et les interdictions de manifestation.

S'ajoutent les atteintes politico-administratives avec les dissolutions d'associations et les retraits d'agrèments, deux mesures facilitées par la « loi séparatisme ».

VoxPublic

En octobre 2020, le premier rapport de l'Observatoire des libertés associatives dressait le tableau d'une « citoyenneté réprimée » démontrant l'ampleur du phénomène à travers cent cas d'attaques contre des associations sur l'ensemble du territoire par des autorités nationales ou locales.

Dans ce rapport, La Coalition a formulé douze préconisations pour reconnaître, mieux protéger et favoriser l'exercice des libertés associatives comme une réforme des modalités d'attribution des subventions ou la reconnaissance du rôle d'interpellation des associations dans la défense de l'intérêt général... Ce travail de recherche a pointé l'absence quasi-systématique de fondements légaux et de recours au droit par les

autorités pour sanctionner les associations. Ces entraves sans recours à un juge sont donc légalisées avec les dispositions de la loi « séparatisme » et notamment, le contrat d'engagement républicain (CER), institué par l'article 12 de cette loi.

La loi confortant le respect des principes de la République et son contrat d'engagement républicain : une épée de Damoclès pour les associations

Le projet de loi visant à lutter contre les « séparatismes » et l'islamisme radical, est annoncée par le Président de la République en octobre 2020, puis déposée à l'Assemblée nationale dès décembre 2020. Dans cette même séquence répressive, faisant suite à l'assassinat du professeur Samuel Paty, le ministère de l'Intérieur annonçait une vague de dissolutions d'associations emportant avec elle le Collectif contre l'Islamophobie en France (CCIF), dissout sans qu'aucune preuve tangible d'activités illégales ne soit apportée. Face à cette offensive, de nombreux acteurs associatifs se sont immédiatement alarmés des dispositions anti-associations de la « loi séparatisme ». Ils ont été soutenus par le Haut-Conseil à la Vie Associative, la CNCDDH, la Défenseuse des droits, les milieux confessionnels et des défenseurs d'une vision de la laïcité fondée sur la tolérance et la neutralité de l'État.

En élargissant les motifs de dissolution administrative des associations, en renforçant le contrôle des financements, en instaurant le Contrat d'engagement républicain (CER) et en lui soumettant l'attribution d'agrèments, de subventions et d'aides matérielles (accès à des locaux, à des équipements publics, etc.), la loi qui voulait « conforter le respect des principes de la république » leur porte au contraire un violent coup bas.

La rédaction floue des motifs de sanction, et la marge d'interprétation laissée à l'administration, font craindre une instrumentalisation politique des « principes républicains » et des sanctions abusives contre un large panel d'associations. Cette instrumentalisation a été documentée dans le second rapport de l'Observatoire de libertés associatives, publié en février 2022. Il met en lumière une « chasse aux

sorcières » visant particulièrement les associations défendant les droits des personnes musulmanes ou perçues comme telles, ou dans lesquelles elles participent (des centres sociaux, des radios, etc).

Les associations écologistes tirent aussi la sonnette d'alarme car certaines de leurs activités, comme l'occupation ou le blocage de bâtiments, pourront être qualifiées de trouble à l'ordre public, ce qui constitue un manquement au CER. Leur agrément, nécessaire pour attaquer les pollueurs en justice, pourra donc leur être retiré. Le 2 mars, plus de 25 d'entre elles, ainsi que des associations anti-corruption déposait un recours en annulation devant le Conseil d'État.

Ces différentes menaces risquent de produire, sinon conforter, un processus d'auto-censure parmi les associations et une mise au ban d'associations jugées « trop militantes », car critiques des institutions ou des politiques publiques. Le CER, selon le décret publié le 1^{er} janvier 2022, devra être signé par toutes les associations, quel que soit leur objet, mais il omet de préciser les recours possibles des associations pour se défendre face aux abus. Heureusement, la riposte s'organise, comme en témoignent les actions du Mouvement associatif, de la LDH et de juristes de divers secteurs associatifs, dans un esprit de coopération et de mutualisation.

La Coalition s'est mobilisée durant le processus législatif et a mené un important travail de plaidoyer, concerté avec d'autres acteurs comme le Mouvement associatif, auprès des parlementaires et des cabinets ministériels, puis auprès du Conseil constitutionnel pour défendre les libertés

associatives. Les rendez-vous obtenus avec des cabinets ministériels ont renforcé la conviction de nombreux acteurs de la société civile : le secteur associatif est tenu en mépris. La Coalition, toujours en concertation avec le Mouvement associatif, proposera prochainement un formulaire accessible en ligne permettant de renseigner les sanctions liées à l'application du CER (coupes de subvention, fermeture d'un local, retrait d'agrément, etc.).

Sourds aux avertissements des acteurs de terrain, aveuglés par leur vanité bureaucratique, ce gouvernement et son administration ont porté une vilaine estafilade aux libertés associatives.

Dans un article publié par la revue AOC, Stéphanie Hennette Vauchez, professeure de droit public à l'université Paris Nanterre a réalisé le calcul suivant : de 1936 à 2015, on dénombre environ 120 décrets de dissolution administrative, soit une moyenne de 1,5 par an. Depuis la prise de fonctions comme ministre de l'Intérieur de Gérald Darmanin le 6 juillet 2020, 14 dissolutions auront été notifiées, soit plus d'une tous les deux mois. La professeure constate qu'« *une mesure de protection de la démocratie devient ici une mesure de maintien de l'ordre public* ». Nombre d'associations y voient également un instrument de censure et de répression de la contestation politique menaçant la liberté d'expression et d'association. Un constat désormais entendu et repris par le Conseil d'État qui vient de suspendre la dissolution de deux collectifs de solidarité avec le peuple palestinien, et celle d'un collectif antifasciste lyonnais. Le combat pour les libertés associatives, inscrites dans les principes républicains et notre constitution, continue.

Maux d'exil - Le Comede

Hôpital de Bicêtre - 78 rue du Général Leclerc - 94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél : 01 45 21 39 32 - Fax : 01 45 21 38 41 - Mail : maux.dexil@comede.org

Site : www.comede.org - RÉALISATION : Parimage

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Didier Fassin - DIRECTEUR DE LA RÉDACTION :
Arnaud Veïsse - NUMÉRO COORDONNÉ PAR : Yasmine Flitti et Arnaud Veïsse

ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO : Karine Crochet, Christophe David,
Perrine Dommange, Olivier Lefebvre, Didier Maille, Bénédicte Maraval

ILLUSTRATIONS : Comede - CRÉDIT PHOTO : COMBO

Vers une laïcité de contrôle ?

La loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » remet en réalité en cause la liberté associative et la laïcité, socles de notre vie démocratique depuis plus d'un siècle. Pouvoir renforcé de l'État dans le contrôle des associations, basculement du régime de simple déclaration à celui d'autorisation administrative, interprétation extensive de la neutralité religieuse... : l'historienne Valentine Zuber, directrice d'études à l'École pratique des hautes études explique en quoi ce dévoiement du concept de laïcité menace nos libertés individuelles.

Valentine Zuber, historienne

Une longue page de notre histoire républicaine et du combat centenaire pour les libertés qui l'a marquée est en train de se tourner, si l'on en croit l'adoption récente et successive de plusieurs lois de type sécuritaire. Rompant délibérément avec l'ordre libéral hérité de la législation élaborée sous la III^e République, la loi du 24 août 2021, « confortant le respect des principes de la République », ne fait pas exception. En matière religieuse ou associative, l'esprit remarquablement ouvert des lois sur les associations générales de 1901 et sur les associations culturelles de 1905 en a été profondément transformé et les modalités d'application considérablement durcies. Qu'on en juge : multiplication des contrôles tant administratifs que policiers, demande d'autorisation au lieu de la traditionnelle déclaration en préfecture, responsabilité devenue collective en cas de manquement de la part d'un des membres de l'association, signature obligatoire d'un « contrat d'engagement républicain » qui relève plus du serment d'allégeance, les modalités de création et de fonctionnement des associations se sont profondément compliquées. Cette loi, auparavant connue sous l'appellation de « loi contre les séparatismes » avait d'abord pour vocation de renforcer le respect des valeurs de la République et de la laïcité comprise comme l'une d'entre elle. On a pu voir qu'elle outrepassait maintenant assez largement ce seul objectif en modifiant pas moins d'une dizaine de lois, outre celles de 1901 et de 1905 qui se trouvent au fondement de notre démocratie. En ce qui concerne la laïcité, elle en altère profondément l'esprit initial en faisant de ce principe juridique d'encadrement de la liberté de conviction, d'expression et d'association dans l'espace public une machine plutôt destinée à contrôler, censurer voire à interdire.

Que recouvre précisément la laïcité ?

Principe de philosophie politique issu de la sécularisation progressive des États-nations initiée à l'époque moderne, théorisée par les philosophes des Lumières, elle a d'abord été mise en pratique par les révolutions américaines et française de la fin du XVIII^e siècle. En France, on a longtemps oscillé entre un modèle juridique de reconnaissance, de financement et de contrôle étatique des religions (le système des cultes reconnus napoléonien associé au Concordat) et un modèle séparatiste inspiré par le modèle américain (en 1795 et sous la Commune en 1871) beaucoup plus libéral. Ce dernier s'est concrétisé durablement par le vote de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905.

De nos jours, l'État, pour être véritablement laïque, doit respecter un certain nombre d'engagements : la neutralité et l'impartialité de la puissance publique, l'indépendance croisée des instances politiques et des institutions religieuses, le respect de la liberté de religion, de conviction et d'expression des individus et des groupes, l'égalité civile de tous les citoyens indépendamment de leurs croyances religieuses (ou convictionnelles). Avec la loi de 1905, l'État est devenu par ailleurs le garant de la liberté individuelle de conscience et de la liberté collective d'expression religieuse dans l'espace public (article 1). Il ne reconnaît et ne finance aucun culte, ces derniers ne pouvant théoriquement exercer aucune mission de service public (article 2).

La pratique laïque française se caractérise aussi par l'accent particulier mis sur la neutralisation religieuse des bâtiments de l'État, des collectivités territoriales et des services publics et sur le devoir de neutra-

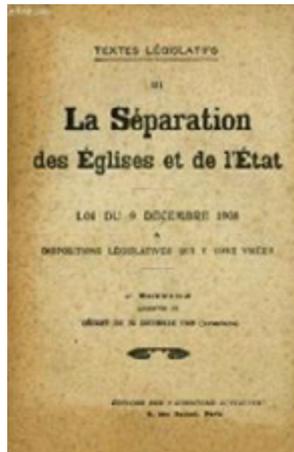


Combo-festival Colors 2022

lité – y compris du point de vue vestimentaire – que doivent respecter des fonctionnaires qui représentent l'État auprès de citoyens, égaux en droits et dignité quelle que soit leur identité ou appartenance. Les citoyens, tout au contraire, restent donc libres de leurs pratiques rituelles ou vestimentaires dans l'espace public commun, dans les limites du respect de l'ordre public établi par la loi.

Depuis une trentaine d'années maintenant, la visibilité croissante du religieux, considéré par beaucoup comme devenue ostensible dans une société profondément sécularisée, a relancé durablement le débat sur la forme prise par la laïcité dans notre pays. Les républicains anticléricaux, héritiers de ceux qui avaient voulu interdire sans succès les processions et le port des soutanes catholiques à la fin du XIX^e siècle, ont ainsi cherché à bannir de l'espace public de nouvelles parures religieuses, cette fois-ci musulmanes, car jugées rétrogrades, oppressives ou excessivement politiques. Ces demandes ont été confortées par un racisme anti-arabe – puis antimusulman – croissant dans la société. Le tout a été accompagné et encouragé par une rhétorique politique de plus en plus intolérante, reprise y compris par certains partis dits de gouvernement. Celle-ci n'hésite plus à faire l'amalgame entre musulmans et atteintes à la laïcité, réfugiés, terroristes et risques jugés majeurs à la sécurité des personnes et des biens.

La nouvelle exigence de réserve dans l'expression religieuse sur la voie publique, que ce soit à travers le vêtement ou certaines pratiques culturelles communautaires, s'est ainsi illustrée par de nombreux projets et de lois qui ont contribué à transformer les usages du principe de laïcité tels que décrits plus haut. Le « devoir » de neutralité s'est ainsi progressivement élargi à tous les usagers des services publics. L'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école publique (2004), l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public (2010), la signature d'un contrat d'engagement républicain pour les associations demandant des subventions publiques (2021), sont la partie émergée des multiples autres tentatives d'interdiction comme celle du burkini sur les plages (2016), du port du voile pour les parents accompagnateurs de sorties scolaires (2019), à l'université (2016-2021), dans le sport (2022)... La limite aux libertés individuelles qu'était le traditionnel et déjà vague « ordre public », est maintenant plutôt motivée par le encore moins



plus clair « respect des exigences minimales de la vie en société ». Et les mesures préconisées par les différents personnels politiques semblent désormais devoir toujours aller dans le même sens, celui d'une toujours plus grande restriction des libertés individuelles en matière de convictions religieuses et, en particulier, celles portées par nos concitoyens musulmans. Et ce, au risque de leur discrimination décomplexée

et du renforcement de leur stigmatisation, faisant d'eux des citoyens bien moins égaux que les autres.

La dernière loi entrée en vigueur franchit maintenant un pas supplémentaire. En renforçant considérablement le pouvoir donné à l'État dans le contrôle des associations, religieuses ou non, elle fait de celui-ci le véritable juge de ce que doit être une bonne conviction ou religion, et rompt ainsi avec le principe d'ignorance mutuelle et de séparation des sphères porté originellement par le principe de laïcité.

Valentine Zuber est historienne, directrice d'études à l'École pratique des hautes études (PSL). Elle a récemment publié : *La laïcité en débat. Au-delà des idées reçues*, Paris, Le Cavalier bleu, 2020 et participé au livre collectif dirigé par Didier Fassin, *La société qui vient*, Paris, Seuil, 2022.

VU DU COMEDE

L'État doit respecter le contrat d'engagement républicain

En conditionnant l'attribution de subventions publiques à la signature d'un « contrat d'engagement républicain », l'État n'a guère laissé de choix aux associations. Si le Comede s'est résigné à parapher ce texte, c'est tout en dénonçant sa philosophie. Force est de constater que l'État ne se sent en rien engagé par les principes dont il se réclame, qu'il s'agisse de protection de l'enfance, d'accès aux soins des étrangers malades ou d'hébergement d'urgence.

Les membres du Comede

Au regard de ses statuts, le Comede s'est donné pour missions « d'agir en faveur de la santé des exilé.e.s et de défendre leurs droits », l'association étant engagée « dans un esprit de solidarité avec les exilé.e.s, sans distinction de nationalité, d'origine, d'opinion, de religion, de sexe et d'orientation sexuelle ». Ces missions impliquent non seulement des actions de soins et d'accom-

pagnement des personnes les plus vulnérables, mais aussi des actions de témoignage et de plaidoyer en direction des pouvoirs publics, que notre association conduit en priorité dans le cadre de collectifs associatifs au niveau national et régional (voir page suivante). Elles impliquent également le refus du Comede de toute compromission à l'égard de ces principes et de

toute participation à des actions qui y contreviennent.

Lorsqu'en 2018 le Conseil régional d'Île-de-France a conditionné le versement de ses subventions à la signature préalable d'une « charte de la laïcité » en rupture avec les principes fixés par la loi de 1905 et régulièrement rappelés par l'Observatoire de la



Coordination Française pour le Droit d'Asile



Collectif Dasem psy



laïcité, notre association a dû se résoudre à renoncer à un soutien financier auparavant attribué pour conforter nos actions de défense et d'accompagnement de femmes exilées victimes de violence, tout en dénonçant l'amalgame sous-tendu par cette « charte » entre musulmans et atteintes à la laïcité (voir à ce sujet l'article de Valentine Zuber page 6).

Malheureusement, l'esprit de ce texte régional a depuis lors été porté au niveau national par le Gouvernement, l'Observatoire de la laïcité a été dissous, et la loi « confortant les principes de la République » est au contraire venue renforcer les atteintes aux libertés associatives, comme en témoignent l'ensemble des contributions de ce dossier de Maux d'exil. Confrontée à cette situation inédite et compte-tenu de ses responsabilités à l'égard des exilé.e.s, notre association s'est trouvée contrainte de signer un « contrat d'engagement républicain » rendu obligatoire par la loi pour continuer à percevoir l'ensemble des subventions publiques, tout en le contestant sur le double plan juridique et politique.

L'examen de ce « contrat » qui ne s'impose paradoxalement qu'à une des deux parties, les associations, est très instructif des responsabilités de l'autre partie théoriquement contractante : l'État. Les observations quotidiennes et analyses régulières du Comede, de ses partenaires associatifs, et plus largement de nombreuses institutions garantes des respects des droits humains, comme le Défenseur des droits ou le Contrôleur général des lieux de privations de liberté, témoignent pourtant des manquements répétés des services de l'État à l'égard des principes édictés par cette loi et ce « contrat d'engagement républicain ».

Les principes de « liberté, égalité et fraternité » sont de plus en plus souvent bafoués par les politiques de « contrôle de l'immigration » et censurés par les juges, notamment lorsqu'ils contreviennent aux



droits fondamentaux des enfants, privés de liberté dans les zones d'attente ou les centres de rétention, à la continuité des soins pour les étrangers malades privés de protection, ou à l'exercice de la solidarité désintéressée alors que des citoyen.ne.s venant aide aux migrant.e.s continuent d'être poursuivi.e.s en justice pour « délit de solidarité ». Loin des proclamations itératives sur la lutte contre les violences faites aux femmes, de nombreuses femmes exilées continuent de subir des violences sur le territoire de la République sans accès à la justice ni à des mesures élémentaires de mise à l'abri.

La terrible actualité de l'accueil des réfugié.e.s ukrainien.e.s a conduit le gouvernement à prendre des mesures conduisant à rétablir, pour ces personnes, les principes les plus élémentaires du droit d'asile et du droit à la santé en leur permettant d'accéder sans délai à un titre de séjour, à la sécurité sociale et à la Complémentaire santé solidaire, toutes mesures progressivement supprimées dans la loi pour les autres demandeurs d'asile au cours des dernières réformes restreignant toujours davantage les droits fondamentaux des étrangers.

À Cayenne, à Paris, à Grenoble, à Saint-Étienne et ailleurs sur le territoire de la République, des personnes exilées incluant des femmes enceintes, des mineurs non accompagnés, des migrants âgés et des personnes handicapées doivent se résoudre à dormir dans la rue, faute du respect du principe inconditionnel du droit à l'hébergement d'urgence. Il est temps que l'État respecte sa part du contrat d'engagement républicain.

Et les collectifs en région

- À Cayenne : Collectif droits des étrangers
- À Grenoble : Migrants en Isère
- À Paris : Collectif inter-organisations pour les exilés
- À Saint-Etienne : Pour que personne ne dorme à la rue